
Don par un peintre d'un tableau représentant la bataille de Hondschoote, en annexe de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don par un peintre d'un tableau représentant la bataille de Hondschoote, en annexe de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 99;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38277_t1_0099_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

VII.

UN PEINTRE FAIT HOMMAGE A LA CONVENTION D'UN TABLEAU REPRÉSENTANT LA BATAILLE DE HONDSCHOOTE (1).

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (2).

Un peintre fait hommage à la Convention d'un tableau représentant la fameuse bataille de Hondschoote, gagnée sur les Anglais par les troupes de la République, le 8 octobre dernier (vieux style).

Mention honorable.

VIII.

IL EST FAIT LECTURE D'UNE LISTE DE PRÊTRES QUI ONT RENONCÉ A LEURS FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES (3).

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (4).

Il est fait lecture d'une liste de noms des prêtres qui ont abjuré leurs fonctions ou déposé leurs lettres de prêtrise.

Le total se monte à 147.

Insertion au *Bulletin*.

IX.

TOTAL DES DÉTENUS DANS LES PRISONS DE PARIS, A LA DATE DU 16 FRIMAIRE (5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

Le total des détenus dans les maisons d'arrêt et de justice de la ville de Paris, à l'époque du 16 frimaire, est de 4,092.

(1) L'hommage de ce tableau n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 17 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercury universel* et par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Mercury universel* [18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 284, col. 2]. Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 341 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 1544, col. 2] reproduisent le texte du *Mercury universel*.

(3) Cette lecture n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercury universel* et par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(4) *Mercury universel* [18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 282, col. 2]. Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 341 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 1544, col. 1] reproduisent le texte du *Mercury*.

(5) Le total des détenus n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 17 frimaire. Nous l'empruntons au *Bulletin de la Convention*.

(6) *Supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 17 frimaire (samedi 7 décembre 1793).

X.

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MARSEILLAN DÉNONCE LE CITOYEN FLOURET QUI EXERCE SUR LES HABITANTS DE CETTE COMMUNE UNE VÉRITABLE TYRANNIE (1).

Suite le texte de la pétition de la Société populaire de Marseillan d'après un document des Archives nationales (2).

La Société populaire républicaine de Marseillan, à la Convention nationale.

« Citoyens,

« L'injustice est à son comble, la voix du peuple crie contre les vexations qu'il éprouve depuis environ quinze jours. Un certain *Flouret*, citoyen de la ville d'Agde, soi-disant commissaire, sans néanmoins faire connaître ses pouvoirs, porte la désolation et le désespoir parmi les habitants de notre commune; méconnaissant les lois, il place de son autorité des soldats en garnison chez les citoyens qui lui déplaisent, il en exige de fortes contributions et fait enfin ce que sous l'ancien régime les tyrans n'auraient pas entrepris de faire. Citoyens, ce *Flouret* est indigne de la confiance qu'on lui donne, c'est un aristocrate qui sert dans le moment présent les ennemis de la chose publique. La conduite qu'il tient à Marseillan va le démontrer.

« Ce *Flouret* fait une information sans aucun pouvoir, ou du moins sans le faire connaître aux autorités constituées; il a choisi pour cet effet la maison des citoyens *Maffre*, frères d'un émigré, dont ils ont vendu la plus grande partie des biens, mis l'argent en poche, tiré les revenus du restant sans en donner aucun compte aux autorités constituées, personnages qui sont détenus comme suspects dans la maison d'arrêt du département. Il a choisi cette maison de préférence à la commune, parce que dans la commune il n'aurait pas pu faire ouïr les frères, sœurs, parents et amis des citoyens suspects qui ont été conduits dans la maison d'arrêt du district et celle du département.

« Citoyens, ledit *Flouret* n'aurait pas dû choisir une maison qui doit être suspecte à tout bon patriote pour en faire le temple de la justice; il doit être de ce seul fait déclaré comme suspect. Nous vous le dénonçons comme tel et nous demandons l'anquis (*sic*) contre lui de toutes les vexations qu'il exerce dans la commune de Marseillan. La municipalité l'a dénoncé au directoire du département et à la Convention,

(1) La pétition de la Société populaire de Marseillan n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 17 frimaire; mais, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale, le 17 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton F⁷ 3678¹.